

- 1. Explications sur les démarches de gestion de la ressource en eau**
- 2. Information sur l'arrêté cadre interdépartemental ressource en eau**

- Démarches
gestion
ressource en
eau
- Arrêté cadre
ressource



DEMARCHES DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Qu'est-ce que la ressource en eau ? D'où provient-elle ?

💧 **La ressource en eau désigne la quantité d'eau dont dispose, ou peut disposer, un utilisateur ou un ensemble d'utilisateurs pour couvrir ses besoins.** (*définition dictionnaire-environnement*)

💧 Cette ressource peut être de deux types :

▪ Eaux superficielles :

- Rivières, lacs, mares... (ressources naturelles)
- Lacs de retenue (ressources artificielles)

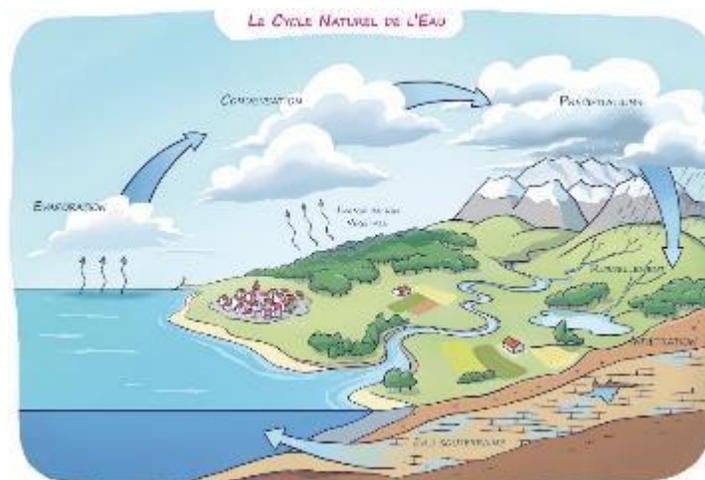
Ressources alimentées par les précipitations (pluie, neige) ET par les eaux souterraines (nappes de faible profondeur)

▪ Eaux souterraines :

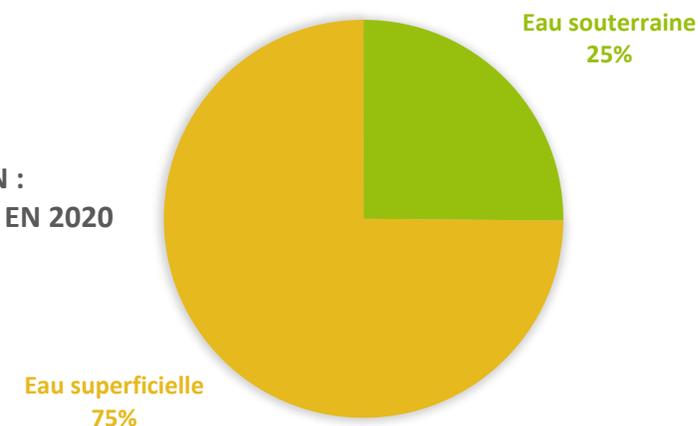
- Nappes (libres ou captives), en relation directe ou non avec les eaux superficielles

Ressources alimentées par les précipitations (infiltration) ET par... les eaux superficielles

Les interactions sont complexes entre les 2 types de ressources → grand cycle de l'eau

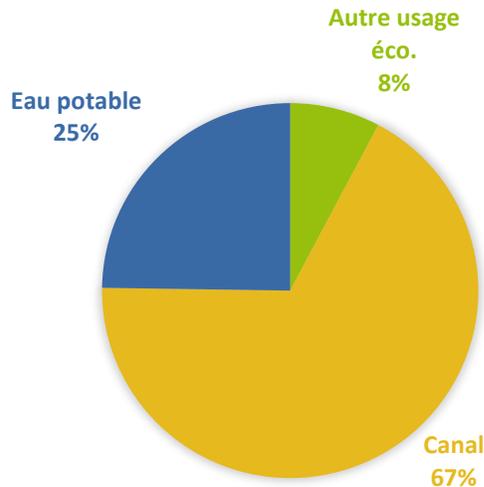


BASSIN ALLAN :
VOLUMES PRÉLEVÉS EN 2020

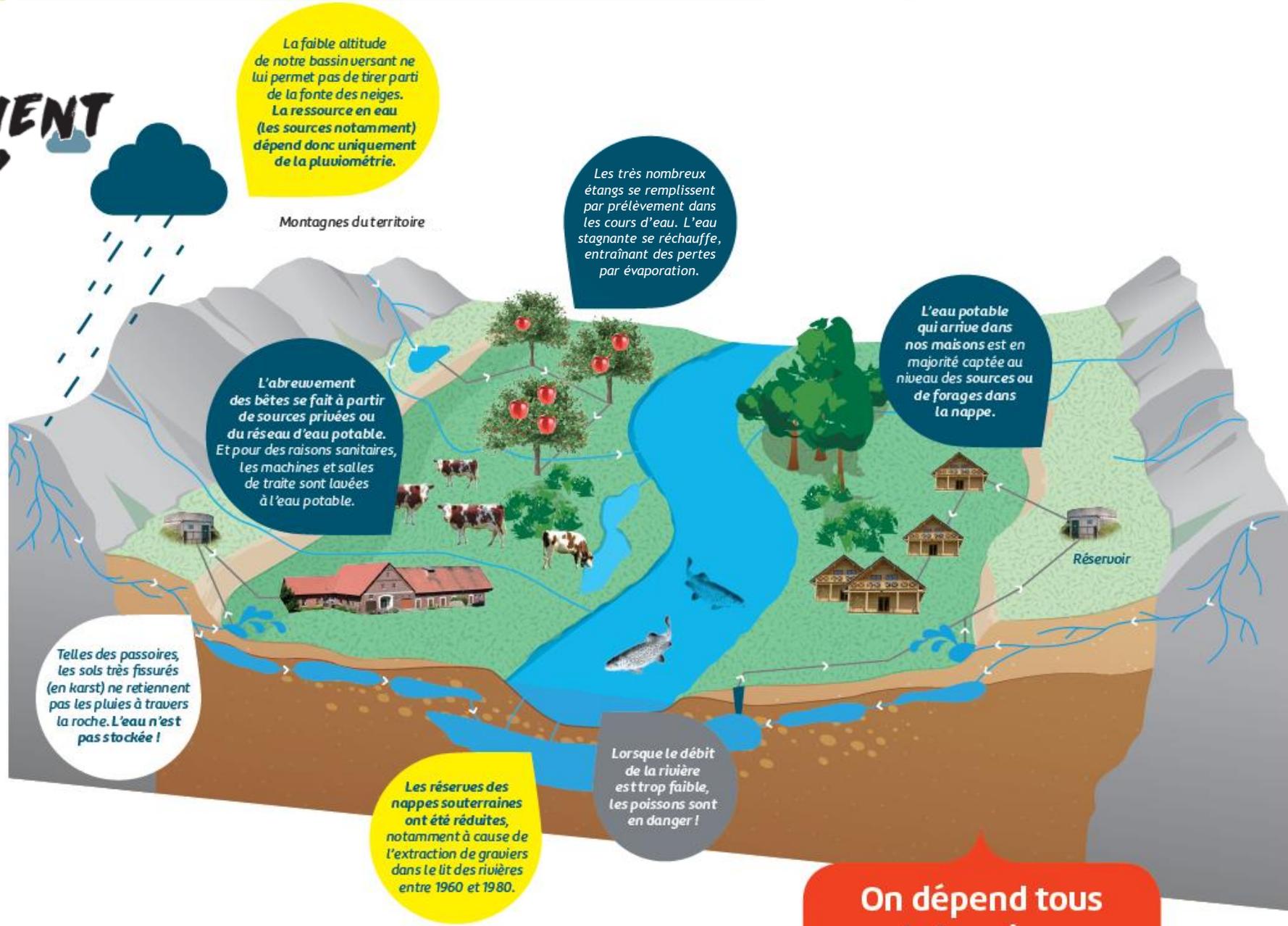


- Selon les usages, la ressource peut être utilisée et entièrement consommée (eau potable, agriculture...) et/ou restituée après utilisation (refroidissement industriel, canaux de navigation, hydroélectricité...). Certains usages ne nécessitent aucun prélèvement (sports d'eau vive, vie des milieux aquatiques...).

BASSIN ALLAN :
VOLUMES PRÉLEVÉS EN 2020

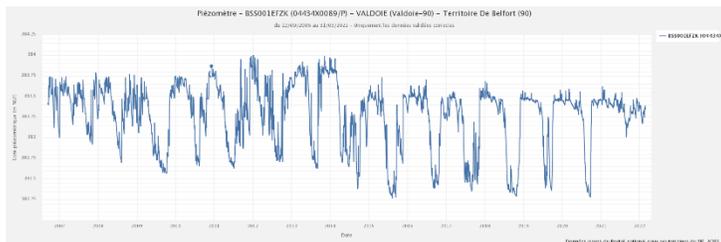


POURQUOI L'EAU VIENT À MANQUER ?

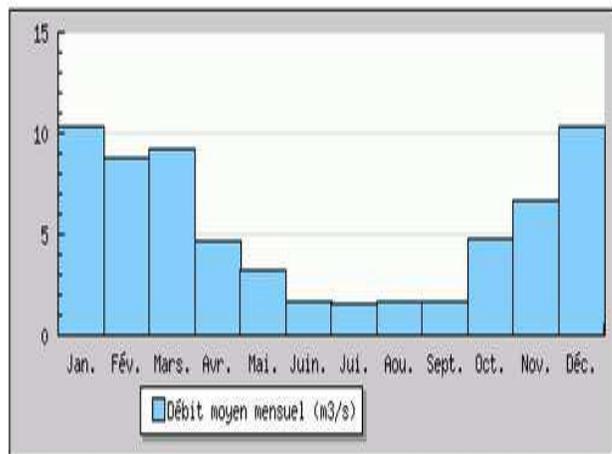


On dépend tous de la même ressource en eau !

Une ressource inégalement disponible dans l'espace et le temps



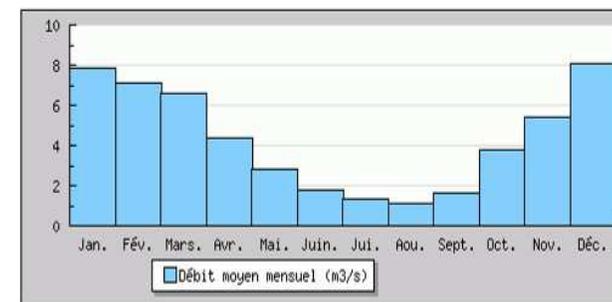
Nappe de la Savoureuse à Valdoie



La Savoureuse à Belfort



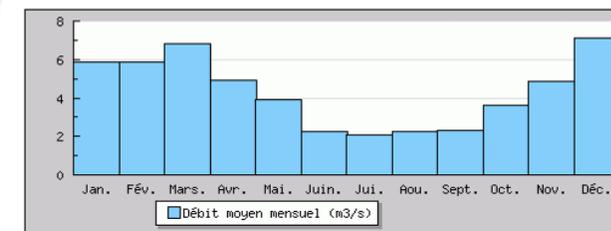
La Saint-Nicolas à Rougemont-le-Château



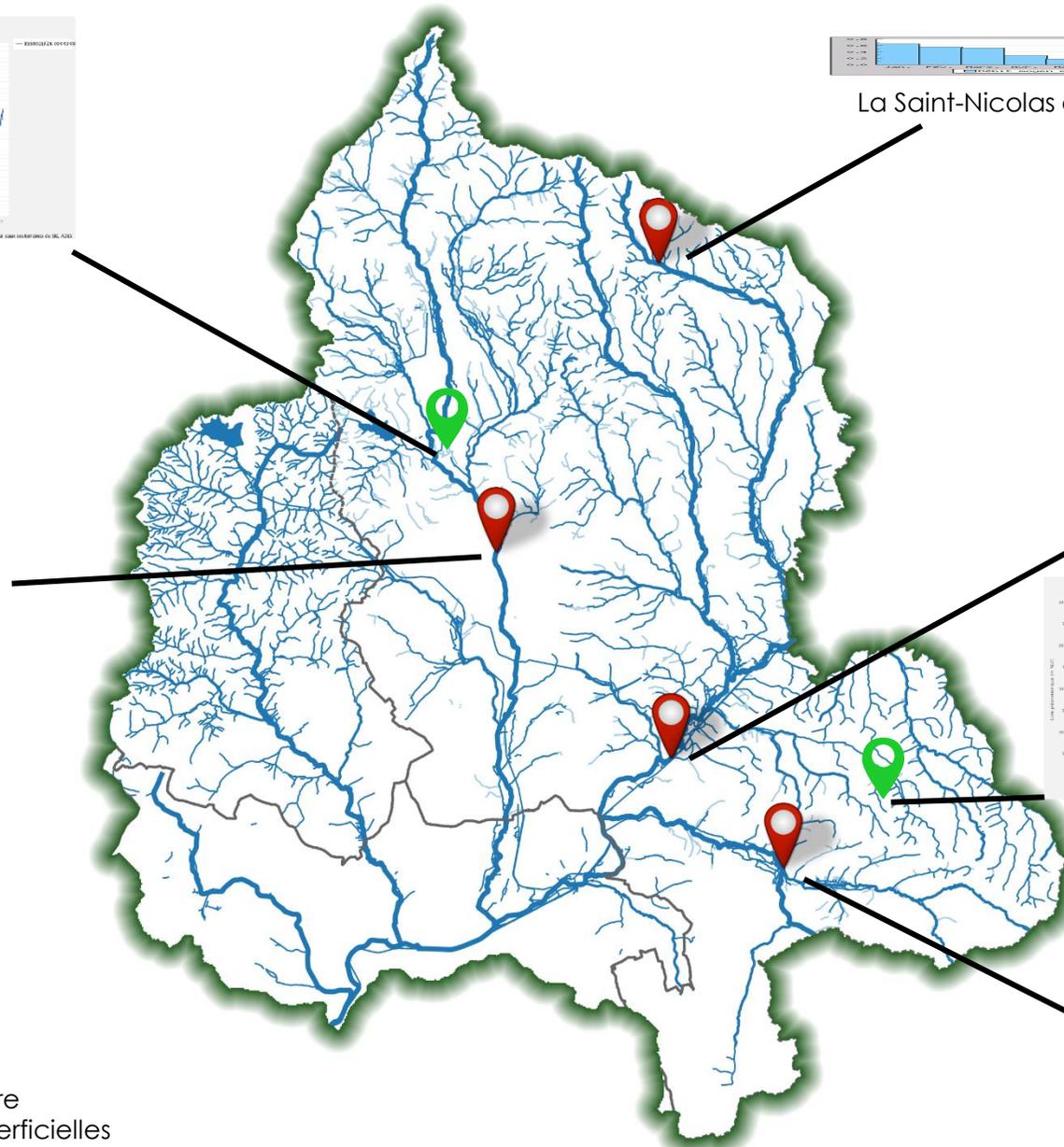
La Bourbeuse à Froidefontaine



Cailloutis du Sundgau à Florimont



L'Allaine à Joncherey



Piézomètre
eaux souterraines

Limnimètre
eaux superficielles

💧 Préserver la ressource quantitative, c'est :



Maîtriser les prélèvements

- Mise en adéquation des prélèvements avec les volumes disponibles
- Amélioration des rendements de distribution des réseaux
- Sobriété d'usages : recherche de fuites, sensibilisation des consommateurs, modifications de process industriels...
- Soutien d'étiage
- Mobilisation de ressources de substitution



Favoriser la recharge des nappes

- Restauration morphologique
- Préservation des zones propices à l'infiltration
- Préservation des zones humides
- Désimperméabilisation
- Sols vivants
- ...



Préserver la qualité de la ressource

Captage pollué = captage abandonné !

- Encadrement/interdiction des activités potentiellement polluantes (pollutions ponctuelles)
- Réduction des pollutions diffuses (pratiques agricoles et particuliers, entretien des voies de circulation, sites et sols pollués...)

Maîtriser les prélèvements

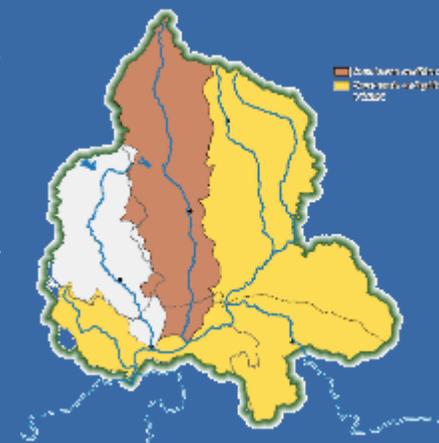
- Les **PGRE (Plans de gestion de la ressource en eau)** et **PTGE (Projets de territoire pour la gestion de l'eau)** sont des démarches qui visent à atteindre, dans la durée, un **équilibre** entre les besoins des **usages préleveurs** et la **ressource disponible** en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant.
- Ces démarches s'appuient sur des **études de volumes prélevables (EVP)**. L'EVP permet de connaître l'état de la ressource et de recenser les usages. Elle peut permettre de déterminer les débits minimums biologiques (DMB) et ainsi de dimensionner les volumes pouvant être prélevés tout en permettant la survie des espèces aquatiques.
- Les PGRE et PTGE définissent des règles de partage de la ressource. Ils peuvent définir des actions de diverses natures : diminution de la pression des prélèvements, actions de restauration morphologique, recherche de ressources de substitution, protection des zones de recharge des aquifères, gestion du soutien d'étiage...
- Le PTGE intègre une vision prospective et une démarche de concertation plus large que le PGRE.

Dispositifs contraignants mobilisables :

- la **Zone de Répartition des Eaux (ZRE)** : il s'agit d'une « zone présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins ». Le classement en ZRE abaisse les seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements en eau, permettant une gestion plus attentive des demandes de prélèvement. Le classement des ZRE constitue un signal fort de reconnaissance du déséquilibre durablement installé entre la ressource et les prélèvements en eau existants.

Sur le bassin de l'Allan :

- Un **PGRE** a été adopté sur le bassin de la Savoureuse en 2016. L'**EVP** conduite en 2012 confirme le caractère déficitaire de la ressource. Les volumes prélevables, répartis par usages, sont inscrits dans la **règle 1** du SAGE Allan, ce qui lui confère une forte portée.
- Les sous-bassins de l'Allaine-Allan et de la Bourbeuse font partie des sous-bassins dont l'équilibre quantitatif pourrait être fragilisé à l'avenir ; ainsi, le PGRE de la Savoureuse pourrait être révisé et étendu à ces nouveaux sous-bassins sous forme de **PTGE**.

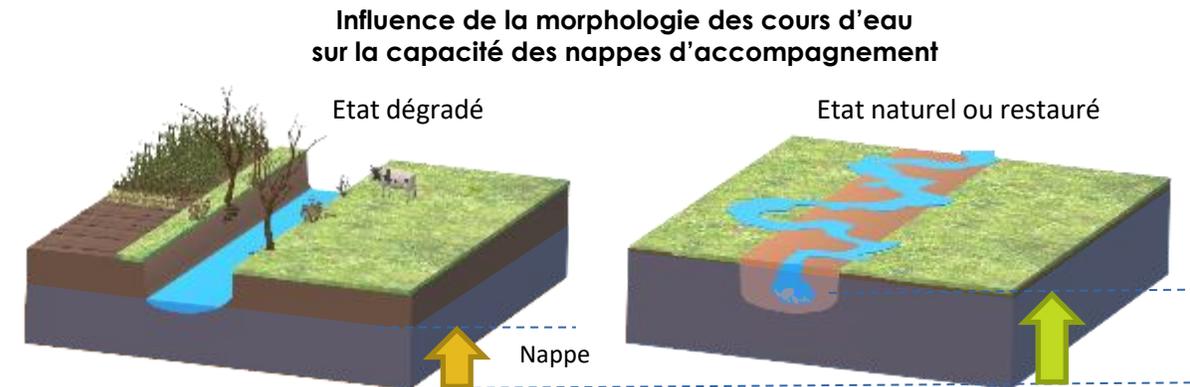


💧 Favoriser la recharge des nappes

- Pour favoriser la recharge des nappes, il convient de préserver, voire de restaurer, la capacité du sol à permettre l'infiltration et la rétention de l'eau, pour pouvoir mieux la restituer aux cours d'eau lors des périodes plus sèches. Les mesures pouvant être mobilisées pour cela ne sont pas spécifiquement dédiées à la gestion de la ressource en eau ; il est par exemple possible d'agir sur :
 - La restauration morphologique des cours d'eau
 - La restauration des zones humides
 - La protection des milieux humides et des zones favorisant l'infiltration dans les documents d'urbanisme
 - Les pratiques d'aménagement : utilisation de revêtements poreux, de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales...
 - Les pratiques de culture (terres agricoles, jardins particuliers et partagés) : haies et bandes enherbées, limitation du labour, couvert hivernal pour limiter la formation d'une croûte de battance, limitation du drainage...
- Ces mesures ne bénéficient pas uniquement à la ressource en eau mais peuvent aussi avoir un impact favorable sur la qualité de l'eau, le risque d'inondation...

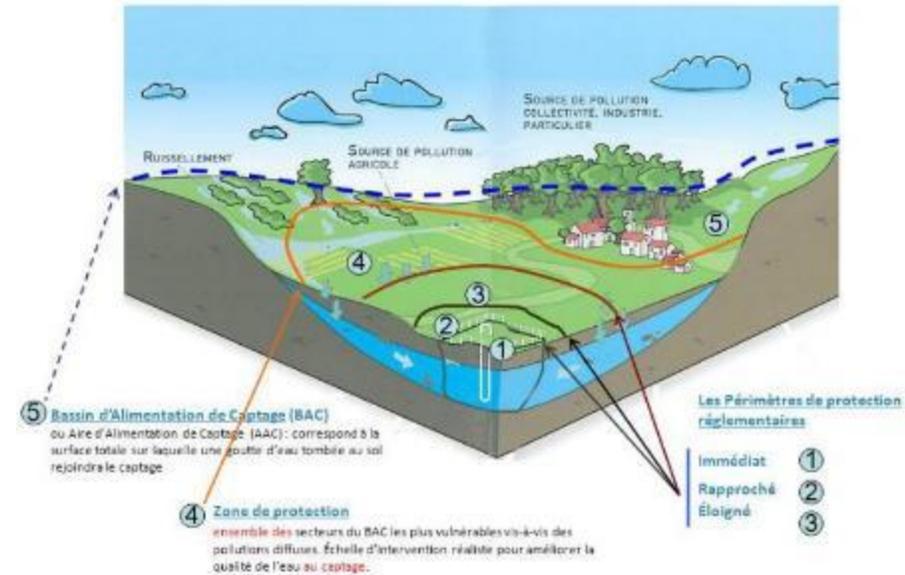
Dispositifs contraignants mobilisables :

- Les **zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)** sont des zones humides dont le maintien ou la restauration présente un intérêt hydrologique ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique. Le zonage s'accompagne d'un programme d'actions dont certaines mesures peuvent être rendues obligatoires. En contrepartie, des mesures financières s'appliquent.
- Au sein de ZHIEP, le SAGE peut délimiter des **zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE)**. Ce sont des zones humides ayant un rôle vis-à-vis de la ressource en eau (fonctions hydrologiques et biogéochimiques) et sur lesquelles des servitudes peuvent être instaurées.



Préserver la qualité de la ressource : les captages d'eau potable

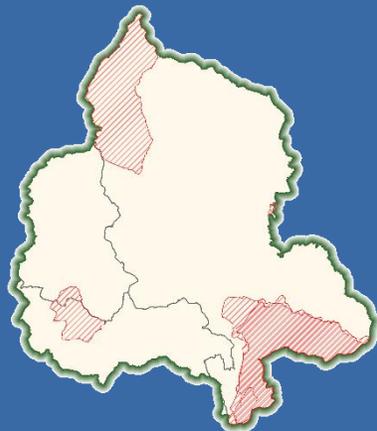
- Les captages exploités pour l'alimentation en eau potable sont obligatoirement protégés par des périmètres de protection (immédiate, rapprochée, éloignée, respectivement désignés PPI, PPR, PPE) de façon à éviter les risques de pollution ponctuelle et accidentelle. La **déclaration d'utilité publique (DUP)** instaure des servitudes plus ou moins fortes, voire des interdictions, pour encadrer les activités et installations au sein de chacun de ces périmètres.
- Les travaux du Grenelle de l'environnement ont conduit à désigner des captages pour lesquels la préservation et la restauration de la qualité des eaux brutes est jugée prioritaire, afin d'assurer sur le long terme la qualité sanitaire des eaux (protection contre les pollutions diffuses). Ces **captages prioritaires** font l'objet de démarches en 4 étapes : délimitation de l'**Aire d'alimentation du captage (AAC)**, réalisation d'un diagnostic territorial multipressions, élaboration d'un plan d'actions et mise en œuvre du plan d'actions.



Sur le bassin de l'Allan :

- 6 captages prioritaires ont été désignés :
 - Puits de Sermamagny, forage de Fousseماغne, puits de Morvillars (GBCA)
 - Puits de Grandvillars, puits de St Dizier (CCST)
 - Source de la Beaumette (PMA)

Ces 6 captages font l'objet d'une animation particulière encadrée par un comité de pilotage.



Dispositifs contraignants mobilisables :

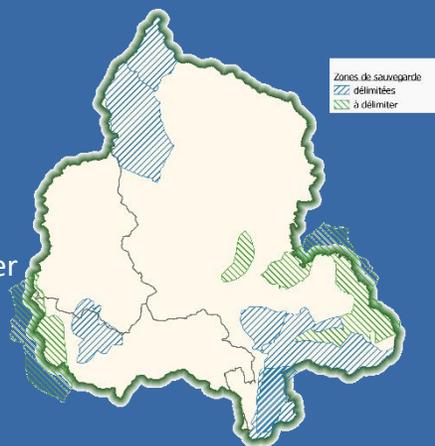
- Si nécessaire, le dispositif **ZSCE (zone soumise à contraintes environnementales)** peut être mobilisé sur les aires d'alimentation de captages. Il permet au préfet d'agir sur des zones porteuses d'enjeux forts et éventuellement de rendre obligatoire la mise en œuvre d'actions préalablement définies.

🔹 Préserver la qualité de la ressource : Les ressources à préserver pour le futur

- Certains aquifères ont été désignés comme **ressources stratégiques** en eau potable en raison de leur « fort intérêt stratégique pour les besoins en eau actuels et futurs ». Ce sont soit des ressources exploitées importantes en quantité et dont l'altération compromettrait l'alimentation d'une population importante, soit des ressources peu ou pas sollicitées et dont le potentiel est à préserver pour permettre une exploitation future. Pour ces ressources, la satisfaction des besoins AEP doit être reconnue comme l'usage prioritaire par rapport aux autres usages (activités agricoles, industrielles, récréatives, etc.).
- Pour protéger ces ressources stratégiques sur le long terme, des **zones de sauvegarde (ZS)** sont à désigner. Ces zones sont délimitées de manière à permettre la définition et la mise en œuvre efficace d'actions spécifiques et l'encadrement de certaines activités, dans un objectif de non-dégradation de la ressource, en qualité et en quantité, et ainsi d'éviter des investissements dans des dispositifs de traitement coûteux, voire la fermeture de captages.
Lorsque ces ressources stratégiques sont exploitées par des **captages prioritaires**, les zones de sauvegarde correspondent aux **aires d'alimentation des captages (AAC)**.
- La loi « Climat et résilience » du 20 août 2021 demande aux SAGE d'achever l'identification des zones de sauvegarde des ressources stratégiques qu'ils recouvrent.

Sur le bassin de l'Allan :

- 🔹 Zones exploitées actuellement → ZS délimitées :
 - 🔹 Sermamagny/Malvaux
 - 🔹 Delle/Grandvillars ; St Dizier
 - 🔹 Morvillars
 - 🔹 Beaumettes
 - 🔹 Faverois
- 🔹 Zones non ou peu exploitées, sans AAC → ZS à délimiter
 - 🔹 Karst sous couverture Belfort → actuellement exploré par GBCA
 - 🔹 Cailloutis du Sundgau → délimitation ZS à faire
 - 🔹 Source de Lougres → BV Allan peu concerné



- 🔹 Des captages de l'Est du bassin (Fosse-magne, Petit-Croix et Grosne) sont touchés par des contaminations par des métabolites d'une matière active phytopharmaceutique, le S-METOLACHLORE (herbicide).
- 🔹 En complément des mesures réglementaires prévues au code de la santé publique (procédure dite de dérogation), la délimitation de zones de sauvegarde au sein des Cailloutis du Sundgau permettra d'engager des démarches de reconquête de la qualité de l'eau des captages concernés, et de proposer des mesures durables afin de limiter les contaminations.
- 🔹 Des démarches innovantes sont par ailleurs d'ores et déjà engagées par la Communauté de Communes du Sud Territoire pour améliorer la qualité des masses d'eau captées (action « L'eau d'ici » du Plan Régional Santé Environnement).

🔴 Préserver la ressource quantitative, c'est :

Maîtriser les prélèvements



- Mise en adéquation des prélèvements avec les volumes disponibles
- Amélioration des rendements de distribution des réseaux
- Sobriété d'usages : recherche de fuites, sensibilisation des consommateurs, modifications de process industriels...
- Soutien d'été
- Mobilisation de ressources de substitution

Favoriser la recharge des nappes

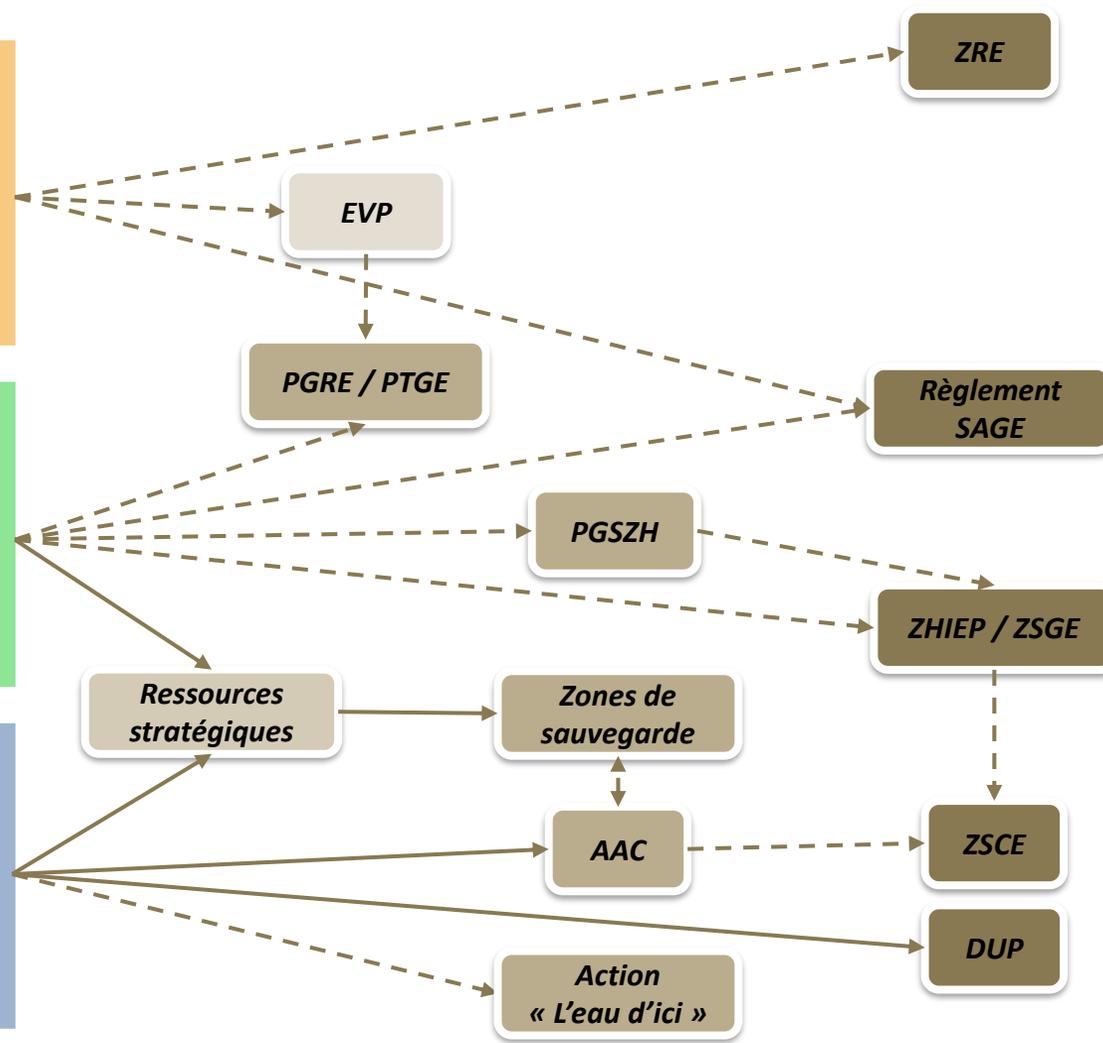


- Restauration morphologique
- Préservation des zones propices à l'infiltration
- Préservation des zones humides
- Désimperméabilisation
- Sols vivants
- ...

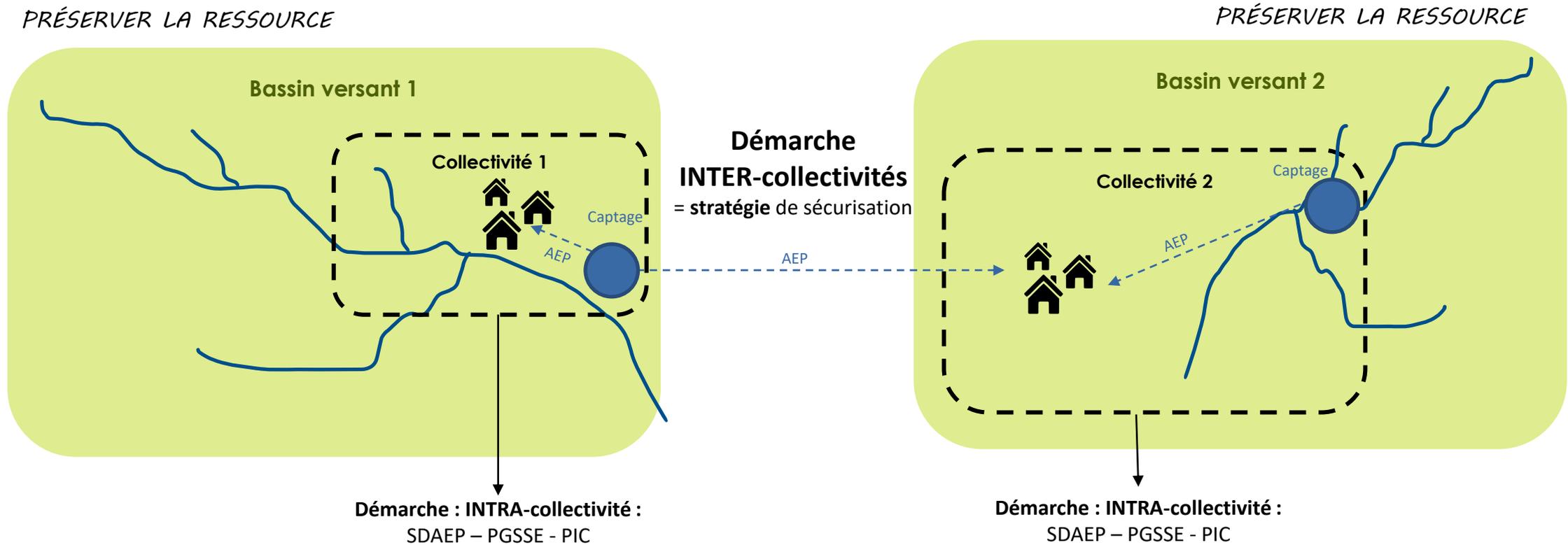
Préserver la qualité de la ressource
Captage pollué = captage abandonné !



- Encadrement/interdiction des activités potentiellement polluantes (pollutions ponctuelles)
- Réduction des pollutions diffuses (pratiques agricoles et particuliers, entretien des voies de circulation, sites et sols pollués...)



Deux démarches complémentaires, deux démarches d'organisation



- **Aucun développement durable n'est possible si les problèmes d'alimentation en eau d'une collectivité ne sont pas résolus en amont.**

- 3 leviers opérationnels :
 - approche quantitative => SDAEP
 - approche qualitative => PGSSE
 - approche conjoncturelle => PIC

- Chaque approche relève d'exigences réglementaires spécifiques.

Sécurisation quantitative : les Schémas Directeurs d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP)

- ◆ **Cadre réglementaire** : multiple (CSP, CDE, CGCT), selon une exigence de résultats
- ◆ **Objectifs** : s'assurer que le service public de l'eau potable est rendu dans des conditions réglementaires, techniques et financières satisfaisantes et qu'il va pouvoir continuer de l'être dans l'avenir, compte tenu de l'évolution prévisible des besoins (approche quantitative mais pas seulement).

A cet effet le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable constitue un véritable outil de programmation et de gestion au service de la collectivité

- ◆ **NB** : le SDAEP peut/doit intégrer le schéma de distribution, rendu obligatoire par l'article L.2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Sécurisation qualitative : les Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)

- ◆ **Cadre réglementaire** : Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

PGSSE obligatoire :

- au niveau des zones de captages avant le 12/07/2027
 - au niveau des systèmes d'approvisionnement avant le 12/01/2029
 - Révision tous les 6 ans
- ◆ **Objectifs** : garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine (au captage, à la station de traitement, en distribution)
 - ◆ **NB** : les travaux structurels de sécurité sanitaire à engager pour sécuriser durablement l'alimentation en eau potable peuvent / doivent être intégrés au SDAEP

Sécurisation conjoncturelle : les Plans Internes de Crise (PIC)

💧 **Cadre réglementaire** : article L. 732-1 du code de la sécurité intérieure

« Les exploitants d'un service, destiné au public, d'assainissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz, ainsi que les opérateurs des réseaux de communications électroniques ouverts au public prévoient les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise. » ;

L'article R. 732-3 4° du code de la sécurité intérieure précise que « l'exploitant du réseau élabore un plan interne de crise qui permet :

- a) de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations,
- b) d'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins prioritaires susmentionnés,
- c) de rétablir un fonctionnement normal du service dans des délais compatibles avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations. »

💧 **NB** : Lien avec les plans ORSEC « eau potable » qui intègrent explicitement les PIC comme levier d'actions en cas d'événement indésirable grave

💧 Vers une étude stratégique de sécurisation AEP NFC

La mobilisation des 3 leviers de sécurisation opérationnelle par les différentes collectivités en charge de la compétence eau (SDAEP, PGSSE, PIC) sera de nature à sécuriser à court terme l'alimentation en eau potable des collectivités et répondre aux exigences réglementaires.

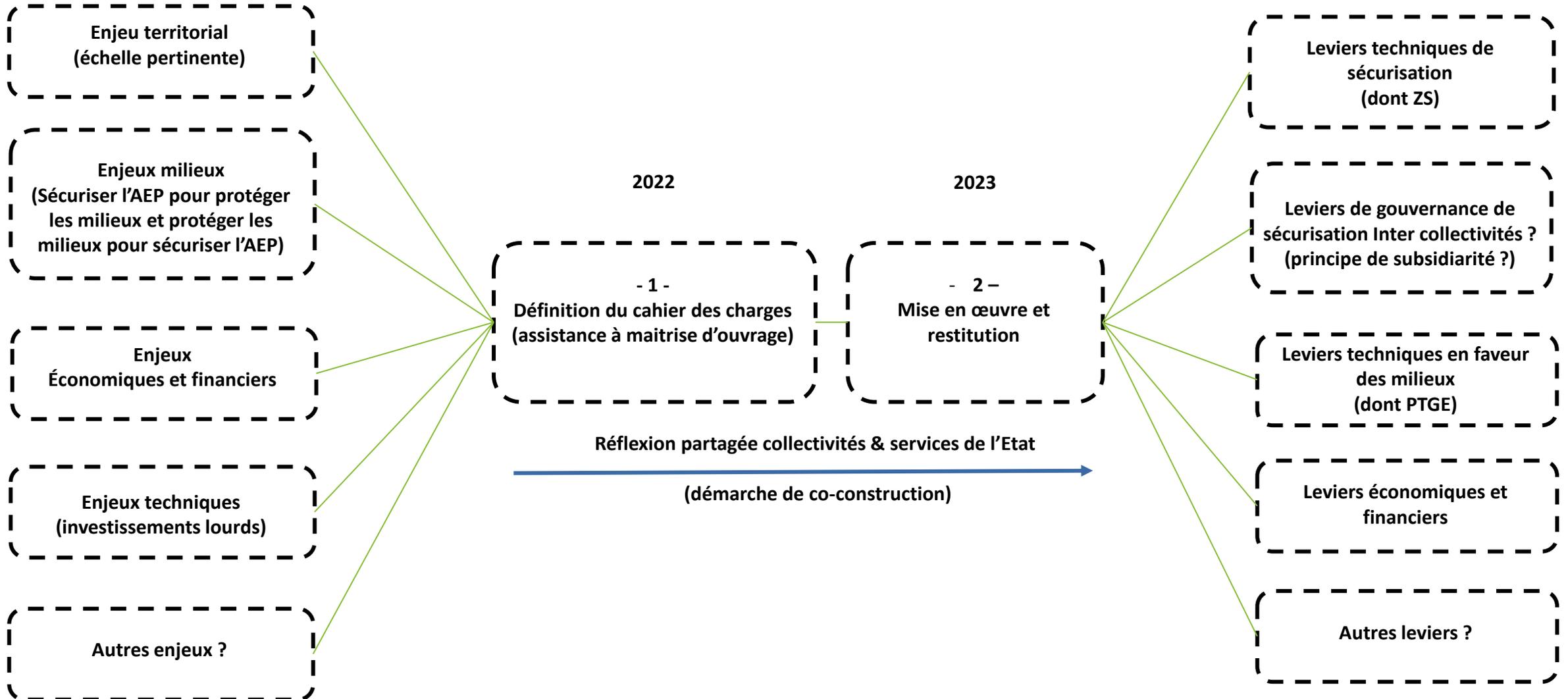
Cependant, les perturbations climatiques d'ores et déjà constatées, mais également celles à venir, conduiront vers une raréfaction croissante de la ressource en eau, associée à une fragilisation des milieux, notamment à certaines périodes de l'année.

En matière d'eau potable, le territoire Nord Franche-Comté comporte de multiples singularités : tête de bassin versant RM, structuration administrative à cheval sur 3 départements, plusieurs EPCI en charge de la compétence AEP, plusieurs bassins versants avec interdépendances en matière d'alimentation en eau potable, fragilisation croissante de certaines ressources AEP et des milieux, équilibres économiques fragiles liés aux achats/ventes d'eau, perspectives d'investissement majeures, etc.

La sécurisation durable du territoire NFC nécessite de mobiliser une approche spécifique, adaptée au territoire NFC, répondant aux enjeux identifiés, sans modification des compétences AEP en place au sein des EPCI.

C'est l'objet de l'étude stratégique qui a été intégrée au porter à connaissance des services de l'Etat de février 2022 et mobilisée au sein de la CLE.

🔹 Etude stratégique de sécurisation AEP Nord Franche-Comté



Services de l'Etat	Région et Départements	Intercommunalités et groupements	Communes	Assemblées
<p>Services déconcentrés de l'Etat et opérateurs de l'Etat (préfectures, DDT, DREAL, ARS, OFB, agence de l'eau, VNF...) : définissent les orientations de gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle des grands bassins hydrographiques ; apportent leur support technique aux collectivités ; délivrent les autorisations administratives et s'assurent du respect des réglementations</p> <p>Agences de l'eau : financent la mise en œuvre des actions</p>	<p>Régions et départements : peuvent intervenir financièrement pour soutenir la mise en œuvre des politiques de l'eau</p>	<p>EPCI-FP : exercent la compétence GEMAPI en propre ou la confient à une structure de type syndicat mixte (EPAGE ou EPTB) Exercent les compétence Eau potable et assainissement (2026 au plus tard)</p> <p>EPAGE : syndicat mixte exerçant tout ou partie de la GEMAPI pour le compte de ses adhérents</p> <p>EPTB : syndicat mixte à vocation de coordination de l'exercice des compétences de l'eau ; peut exercer tout ou partie de la GEMAPI pour le compte de ses adhérents</p>	<p>Communes : pouvoir de police du maire ; reçoivent des déclarations (forages...) ; relaient les décisions administratives (restrictions sécheresse...)</p>	<p>CLE : « parlement local de l'eau », elle élabore le SAGE et suit sa mise en œuvre ; instance de concertation privilégiée pour les sujets locaux en relation avec la gestion de l'eau et des milieux aquatiques</p>

SAGE Allan
COM1
29 avril 2022

- Démarches
gestion
ressource en
eau
- Arrêté cadre
ressource

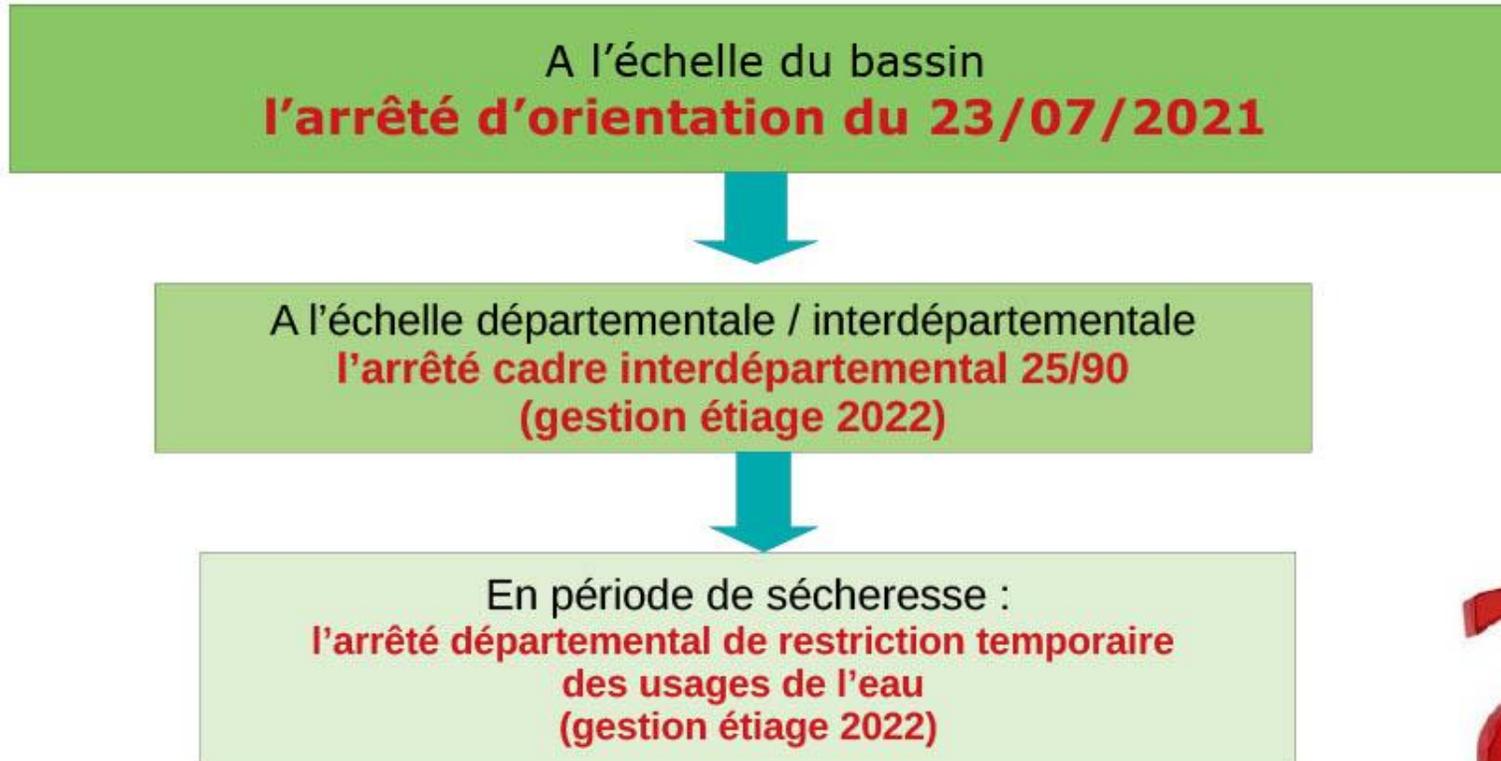


INFORMATION SUR L'ARRÊTÉ CADRE INTERDÉPARTEMENTAL RESSOURCE EN EAU

DDT du Territoire de Belfort

1. Rappel de l'organisation administrative de la sécheresse

Articulation des textes : décret 2021-795 du 23 juin 2021





2. L'arrêté cadre interdépartemental (ACI)



L'arrêté cadre interdépartemental 25/90 c'est :

- 1) l'**identification de la zone d'alerte** concernée
- 2) La définition des **conditions de déclenchement** des mesures et des **indicateurs** relatifs à l'état de la ressource en eau
- 3) La précision de **mesures de limitation ou de suspension** provisoire des usages de l'eau
- 4) La possibilité de mettre en place (à titre exceptionnel) des **dérogations** aux arrêtés de restriction départementaux (adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers)
- 5) Les **modalités** de prise d'arrêtés de restriction départementaux

4. Organisation de la veille et du suivi sécheresse

■ Comité ressource en eau

- Peut se réunir en mode **plénier ou restreint, présentiel ou visioconférence.**
- Peut se réunir en dehors des périodes de basses eaux, **a minima deux fois** par an.
- **Susceptible d'être réuni à la demande du préfet, à tout moment en période de sécheresse**



■ Cellule de suivi opérationnel

- Constituée de la **DDT, l'ARS, la DREAL, Météo-France, l'OFB**, service de police ainsi que toute personne qualifiée ou collectivité pouvant contribuer,
- Assure l'**analyse multifactorielle** (météo, ONDE, ...)
- **Produits une synthèse** au préfet et partage les constats dans un premier niveau de concertation avec les départements voisins.
- **Informe le comité ressource eau** de la situation.
- **Propose un projet d'arrêté de restriction** d'usages de l'eau,
- Contribue aux **opérations de communication**

5. Conditions de déclenchement de l'alerte sécheresse

Prise en considération d'informations suivantes :

- **Prévisions météorologiques** fournies par Météo France ;
- Données **hydrologiques**; **bulletins piézométriques**, dépassement des seuil
- Données de l'**observatoire national des étiages** (ONDE) de OFB,
- Données **hydro-agronomiques** ;
- Données liées à l'**état de la ressource AEP / Niveaux de remplissage**
- **Toute information** relative au risque de mise en péril



6. Exemple de mesures de restriction des usages de l'eau dans l'ACI 25/90

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en contenant	Informer et Sensibiliser le grand public, les professionnels et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	INTERDIT entre 8h et 20h	INTERDIT		X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés		INTERDIT entre 8h et 20h		INTERDIT, sauf utilisation de réserve d'eau de pluie et uniquement entre 20h et 8h	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes		INTERDIT, Sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an autorisé entre 20h et 8h		INTERDIT	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m ³		INTERDIT, Sauf remise à niveau nocturne et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		INTERDIT	X			

Merci pour votre attention



220 rue du Km 400 - 71000 MACON
Standard : 03 85 21 98 12

CONTACT

Hélène LAMBERT
Coordinatrice du SAGE Allan
EPTB Saône et Doubs – Antenne de Belfort
8 place de la Révolution française – 90000 BELFORT
Tél. 03 84 58 86 85 / 07 77 84 00 90
helene.lambert@eptb-saone-doubs.fr

AAC : Aire d'alimentation de captage

ACI : Arrêté cadre interdépartemental

AEP : Alimentation en eau potable

AERMC : Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

ARS : Agence régionale de santé

BFC : Bourgogne Franche-Comté

BV : Bassin versant

CCST : Communauté de communes du Sud Territoire

CDE : Code de l'environnement

CGCT : Code général des collectivités territoriales

CLE : Commission locale de l'eau

COM : Commission thématique du SAGE

CSP : Code de la santé publique

DDT : direction départementale des territoires

DMB : débits minimums biologiques

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

DUP : Déclaration d'utilité publique

EPAGE : Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale

EPCI-FP : EPCI à fiscalité propre

EPTB : Etablissement public territorial de bassin

EVP : Etudes de volumes prélevables

GBCA : Grand Belfort Communauté d'Agglomération

GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

NFC : Nord Franche-Comté

OFB : Office français de la biodiversité

ONDE : Observatoire national des étiages

ORSEC : Organisation de la réponse de sécurité civile

PGRE : Plan de gestion de la ressource en eau

PMA : Pays de Montbéliard Agglomération

PGSSE : Plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux

PGSZH : Plan de gestion stratégique des zones humides

PIC : Plan interne de crise

PPE : Périmètre de protection éloignée

PPI : Périmètre de protection immédiate

PPR : Périmètre de protection rapprochée

PTGE : Projet de territoire pour la gestion de l'eau

RM : Rhône Méditerranée

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SDAEP : Schéma directeur d'alimentation en eau potable

VNF : Voies navigables de France

ZHIEP : Zone humide d'intérêt environnemental particulier

ZRE : Zone de Répartition des Eaux

ZS : Zone de sauvegarde

ZSCE : Zone soumise à contraintes environnementales

ZSGE : Zone stratégique pour la gestion de l'eau